

RÈGLEMENT 3513-2026

Concernant le code d'éthique et de déontologie
des élus de la Ville de Magog

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'Hôtel de Ville, le lundi 4 mai 2026 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux conforme aux dispositions de la loi;

ATTENDU QUE la Ville de Magog a adopté le Règlement n° 2839-2022 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Magog et que ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;

ATTENDU QUE l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mai suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 16 mars 2026;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du 4 mai 2026;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Titre

Le titre du présent code est « Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Magog ».

2. Application du code

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Magog.

3. Objectifs

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

- 1° Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Ville et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- 2° Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3° Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

- 4° Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

4. Valeurs de la Ville

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Ville en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

4.1 Le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la Ville et les citoyens

Tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. De plus, il traite les autres avec égard, sans discrimination, en plus d'observer les règles en vigueur, le tout dans l'authenticité.

4.2 Esprit d'équipe et collaboration

Tout membre du conseil a la volonté d'atteindre un but commun en alliant à la base les efforts et les connaissances de chacun, tout en étant solidaire.

4.3 Créativité et innovation

Tout membre du conseil valorise la capacité d'imaginer, de faire fructifier des idées nouvelles et des solutions originales ou d'optimiser un processus déjà en place, dans un but d'amélioration continue.

4.4 Efficience

Tout membre du conseil favorise le rapport optimal entre les ressources utilisées, le temps d'exécution et la qualité des résultats obtenus.

4.5 Approche client

Tout membre du conseil met tout en œuvre afin de répondre le plus favorablement possible aux attentes des clients internes et externes, le tout avec respect et diplomatie en tenant compte de la réglementation, des procédures et du niveau de service établi par l'organisation.

4.6 Qualité de vie au travail, plaisir et bien-être

Tout membre du conseil favorise la qualité de vie au travail, le plaisir et le bien-être, en plus de la reconnaissance du travail et des compétences de ses pairs.

4.7 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

4.8 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4.9 La loyauté envers la Ville

Tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Ville.

4.10 La recherche de l'équité

Tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

4.11 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs suivantes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

5. Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la Ville ou;
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304, y compris 305, et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre

personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre du conseil peut être saisi.

- 5.3.4** Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il est aussi interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, de la part d'un fournisseur ou d'un entrepreneur qui a un contrat avec la Ville ou qui est susceptible d'en avoir un.

Malgré l'alinéa précédent, la Ville peut solliciter un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage pour le bénéfice d'un organisme à but non lucratif œuvrant sur le territoire de la ville lorsque cet organisme est parrainé dans le cadre d'une activité municipale, tel que le tournoi de golf du conseil municipal.

- 5.3.5** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre du conseil auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

- 5.3.6** Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'une coopérative de solidarité, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre du conseil, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre du conseil, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

- 5° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal;
- 6° le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal;
- 8° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 9° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 11° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 12° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, on entend par « coopérative de solidarité » une coopérative de solidarité qui, par ses statuts, s'est interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées, sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales.

- 5.3.7** Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son

intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la Ville

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

5.8 Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Ville de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à

ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6 du présent Code et à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

5.9 Contrat avec un organisme

Un membre du conseil qui reçoit un contrat de la part d'un organisme subventionné par la Ville à plus de 50 %, doit déclarer au conseil municipal l'existence de ce contrat lorsqu'il excède une somme de 500 \$. Cette déclaration se fait au moyen d'un écrit transmis au greffier qui en fait dépôt lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

5.10 Commandite

Un membre du conseil ne peut directement ou indirectement agir comme commanditaire dans un événement municipal.

5.11 Confidentialité

Pour agir dans l'intérêt public, un membre du conseil doit respecter la confidentialité des échanges privilégiés et des informations mises à sa disposition dans le cadre de ses fonctions.

Toutes les délibérations entre les membres du conseil, sauf celles en séance publique, doivent demeurer confidentielles.

Les orientations prises en rencontre préparatoire sont confidentielles. Elles ne doivent pas être rendues publiques avant la discussion du sujet auquel elles se rattachent lors d'une séance publique où siège le conseil municipal.

Toute information communiquée aux membres du conseil que ce soit dans le cadre d'une décision ou d'une participation à un comité ne peut être rendue publique, sauf dans les cas prévus par la loi.

5.12 Respect

Un membre du conseil ne peut se comporter de manière irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants.

5.13 Honneur et dignité

Un membre ne peut avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

6. Mécanismes de contrôle

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 3° la remise à la Ville, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de celui-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 5° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000,00 \$, devant être payée à la Ville;
- 6° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre un conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

7. Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement 2839-2022 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Magog.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Nathalie Pelletier, mairesse



Mélanie Pelletier, greffière adjointe

Avis de motion : Le lundi 16 mars 2026
Adoption : Le lundi 4 mai 2026
Entrée en vigueur : Le vendredi 8 mai 2026

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 3513-2026

Concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Magog

PRENEZ AVIS que, lors d'une séance ordinaire tenue le 4 mai 2026, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté le Règlement 3513-2026 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Magog.

Ce règlement a pour objet l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus comprenant les valeurs, les règles éthiques et les règles déontologiques imposées par le législateur dans la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce projet de règlement sur le site Internet de la Ville, dans la section des avis publics à www.ville.magog.qc.ca ou pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, au Service du greffe, à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Donné à Magog, le 7 mai 2026.



M^e Mélanie Pelletier
Greffière adjointe

CERTIFICAT

Je, soussignée, M^e Mélanie Pelletier, greffière adjointe de la Ville de Magog, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus en l'affichant à l'hôtel de ville le 8 mai 2026 et en le publiant sur le site Internet de la Ville de Magog, le 8 mai 2026, le tout comme le prescrit la loi et le Règlement 2664-2018 concernant les modalités de publication des avis publics.

Donné à Magog, le 8 mai 2026.



M^e Mélanie Pelletier
Greffière adjointe